



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 36152

#### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le decret no 87-594 du 22 juillet 1987 precisant les conditions d'attribution de la medaille d'honneur regionale communale et departementale. Il semble qu'on ait exclu le corps des sapeurs pompiers du benefice de cette medaille du fait de l'existence d'une medaille d'honneur qui leur est propre. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des sapeurs pompiers, professionnels et benevoles, est concerne par ce decret. De plus, si l'on tient compte des services rendus et du devouement de ces sapeurs pompiers, cette restriction semble leur causer un grave prejudice moral. Il lui demande s'il envisage d'elargir dans ce sens les conditions d'attribution de cette medaille.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-594 du 22 juillet 1987 portant creation de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale n'a pas innove en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou benevoles. Il a en effet repris les dispositions anterieures des textes relatifs a l'ancienne medaille d'honneur departementale et communale en prevoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'etre recompenses en tant que tels par la medaille d'honneur regionale, departementale et communale ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou benevoles sont, a raison meme du danger qu'ils comportent, recompenses par une medaille d'honneur specifique et que, selon un principe habituel en matiere de medailles d'honneur, une meme personne ne peut se prevaloir des memes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou benevole qui rend par ailleurs specifiquement des services d'une autre nature aux collectivites territoriales, en particulier comme employe ou elu local, peut tout a fait pretendre au benefice de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale, meme s'il est deja titulaire de la medaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci comprehensible d'equite, la circulaire d'application adreesee a tous les prefets autorise la prise en compte pour l'attribution de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale des services rendus en qualite de sapeur-pompier, des l'instant ou ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur duree insuffisante, l'attribution de la medaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptes pour le calcul de l'anciennete totale du candidat au benefice de la medaille distinguant les services rendus aux collectivites locales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36152

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 538

**Réponse publiée le** : 7 mars 1988, page 1037